



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
UT de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

Arrêté n°2022-012/PREF/DAAF du 17 janvier 2022
portant composition du comité d'orientation stratégique et de développement
agricole à Saint-Martin

- Vu** La loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** Le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R*.133-15 ;
- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** Le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.183-5, L.121-3, L.121-4, L.121-8, L.112-1-1, L.184-6, L.411-4 et L.315-1 ;
- Vu** Le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.183-4 à R.183-7, R.313-2, R.313-45, D.200-5, D.914-3 et D.315-1 à D.315-8 ;
- Vu** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** Le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** Le décret 2009-906 du 24 juillet 2009 modifié relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** Le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** Le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** Le décret n°2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** Le décret du 23 décembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. SÉSÉ (Fabien) ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2018-70/PREF/SAAF du 23 juillet 2018 portant création et composition du comité d'orientation stratégique et de développement agricole à Saint-Martin ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** La délibération du conseil exécutif en date du 5 novembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Tél. : 05.90.52.30.50

MEL :

ADRESSE POSTALE : 23 RUE DE SPRING 97150 SAINT-MARTIN

HTTP://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/

Arrête

Article 1^{er} – Composition du comité, suppléance et mandat

1- Outre le représentant de l'État et le président du conseil territorial qui le président conjointement, le comité comprend :

- Trois membres du conseil territorial :
 - Monsieur Raj CHARBHE ou son suppléant désigné ;
 - Madame Pascale ALIX-LABORDE ou son suppléant désigné ;
 - Monsieur Alain GROS-DESORMEAUX ou son suppléant désigné ;
- Trois représentants des services de l'État :
 - un représentant chargé de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son suppléant désigné ;
 - un représentant chargé de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son suppléant désigné ;
 - un représentant chargé des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son suppléant désigné ;
- La présidente et deux membres de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin :
 - la présidente de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ou son suppléant désigné ;
 - Madame Angéline LAURENCE ou son suppléant désigné ;
 - Monsieur Emmanuel GIMENEZ-RICHARDSON ou son suppléant désigné ;

En fonction de son ordre du jour et des compétences exercées par le comité, participent également, avec voix délibérative, aux travaux du comité, dans les conditions énoncées à l'article R.183-6 du code rural et de la pêche maritime :

- Un représentant de la caisse générale de sécurité sociale :
 - Monsieur Jean GIANNORSI ou son suppléant désigné ;
- Un représentant d'association de protection de l'environnement :
 - la présidente de l'association « Les Fruits de Mer » ou son suppléant désigné ;
- Un notaire :
 - Maître Thierry COLLANGES, de l'office notarial des îles du Nord ;
- Un représentant d'association du secteur des équidés :
 - la présidente de l'association « Les cavaliers SXM – Save horses club » ou son suppléant désigné ;
- Un docteur vétérinaire :
 - Docteur Alison MAURIN, du cabinet vétérinaire de Bellevue ;
- Un représentant d'association cynégétique :
 - le président de l'association « Ramier cou rouge » ou son suppléant désigné ;
- Un représentant des activités de cultures marines :
 - le président de l'instance en charge des affaires relatives aux pêches et aux élevages marins ou son suppléant désigné.

2- Le représentant de l'État peut être suppléé par le secrétaire général de la préfecture ou par le représentant chargé de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat de vote à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

3- Le membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

4- La durée de mandat des membres désignés est fixée à trois ans renouvelables.

Article 2 – Abrogation

L'article 2 de l'arrêté n°2018-70/PREF/SAAF du 23 juillet 2018 portant création et composition du comité d'orientation stratégique et de développement agricole à Saint-Martin est abrogé.

Article 3 – Dispositions finales

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Martin, le



Le Préfet

